

ARRETE TEMPORAIRE**Déviation de la circulation en raison du stationnement d'une grue rue de la poste**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue;

VU la demande formulée par écrit le 21 novembre 2019 par Monsieur RIVAS Marcel gérant de la société « EURL RIVAS » pour le stationnement d'une grue dans la rue de la poste pour la pose de matériel au 3 rue de la boucherie sur la commune de LAURENS à compter du 25 novembre 2019 pour une durée de 1 jour.

Considérant qu'en raison du stationnement d'une grue dans la rue de la poste à l'intérieur de l'agglomération de LAURENS, effectués par la société « EURL RIVAS » pour le compte de COSKUNER Mathieu demeurant 3 rue de la boucherie 34480 LAURENS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans la rue de la poste.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société « EURL RIVAS » est autorisée à stationner une grue dans la rue de la poste à LAURENS à partir du 25 novembre 2019 de 07h30 à 17h00 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2: Le 25 novembre 2019, en raison du stationnement d'une grue sur la chaussée de la rue de la poste sur le territoire de la commune de LAURENS pour décharger du matériel, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par aux articles 1 et 2 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 4: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- **Rue Sauvanés**
- **Chemin des prés lassés bas**
- **Grand rue**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisée en février 2016 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription absolue sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons rue de la poste sur la partie où se déroulent les travaux.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8: Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au gérant de la société « EURL RIVAS ».

ARTICLE 9: Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 21 novembre 2019

Le Maire,

François ANGLADE